

---

À jour à la *Gazette officielle du Québec, Partie 2*, fascicule n° 49 du 4 décembre 2002.

---

---

**CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC**  
**L.R.Q., c. C-27.1.**

## *Du découvert*

**237.** L'inspecteur agraire, à la réquisition écrite ou verbale de tout propriétaire ou occupant d'un terrain cultivé qui demande du découvert à son voisin, en vertu de l'article 986 du Code civil, doit se rendre à l'endroit où tel découvert est requis, après en avoir donné un avis spécial de huit jours par écrit aux parties intéressées.

Après l'examen des lieux, et sur la preuve que tel découvert est nécessaire et a été demandé par un avis spécial écrit et signifié avant le 1<sup>er</sup> décembre précédent, il enjoint, par une ordonnance écrite, de faire abattre, dans les 30 jours suivants, sur une étendue de 5 m de largeur sur toute la ligne de séparation le long du terrain cultivé, tous les arbrisseaux qui sont de nature à nuire et les arbres s'y trouvant qui projettent de l'ombre sur le terrain cultivé, sauf ceux exceptés par la loi ou conservés pour l'embellissement de la propriété.

C.M. 1916, a. 195; L.Q. 1984, c. 47, a. 213; L.Q. 1999, c. 40, a. 60, par. 28°.

**238.** Quiconque refuse ou néglige d'obéir aux ordonnances de l'inspecteur agraire relativement au découvert encourt, sans préjudice de l'exécution de ces ordonnances, une amende n'excédant pas 2\$ pour chaque 60 m de découvert pour la première année, et, pour toute année subséquente, une amende égale au double de celle de l'année précédente, outre le dommage causé au terrain cultivé.

C.M. 1916, a. 196; L.Q. 1984, c. 47, a. 213.

**239.** Les dommages-intérêts en réparation du préjudice résultant du refus ou de la négligence de donner le découvert tel que requis par l'inspecteur agraire, sont constatés par trois experts nommés comme suit: un par chacune des parties intéressées et le troisième par les deux experts déjà nommés.

Si l'une des parties refuse de nommer son expert, il est nommé par un juge de paix sur demande de l'autre partie.

C.M. 1916, a. 197; L.Q. 1999, c. 40, a. 60, par. 29°.